

Alimentation et droits humains

[Food and human rights]

Ilunga Kazule Sylvain

Diplômé d'Etudes Approfondies en Sociologie, Chef de travaux à l'université de Likasi, RD Congo

Copyright © 2023 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Our concern in this article is to demonstrate that food is the foundation of human rights. It is the first right that we must claim because through it we remain alive and pretend to do the most derisory things. Indeed, the food that man consumes is the essential element of the generation, conservation and maintenance of life and therefore of the conservation of the human species. As such, talking about human rights is therefore ipso-facto like giving sustained attention to food. And, there is no human right that can be guaranteed without food.

KEYWORDS: Food, law, human, agriculture, social, health.

RESUME: Nous nous préoccupons dans cet article de démontrer que l'alimentation est le socle des droits humains. Elle est le premier droit que nous devons réclamer car par lui nous demeurons en vie et prétendons faire les choses les plus dérisoires qui soient. En effet, la nourriture que l'homme consomme est l'élément essentiel de la génération, de la conservation et de l'entretien de la vie et partant de la conservation de l'espèce humaine. A ce titre, parler des droits humains revient donc ipso-facto à accorder une attention soutenue à l'alimentation. Et, il n'y a aucun droit humain qui peut être garanti sans alimentation.

MOTS-CLEFS: Alimentation, droit, humain, agriculture, social, santé.

1 INTRODUCTION

Provenant soit de la nature soit de l'agriculture ou encore des agro-industries, la nourriture que l'homme consomme est l'élément essentiel de la génération, de la conservation et de l'entretien de la vie et partant de la conservation de l'espèce humaine.

Il ne peut y avoir de vie sans alimentation bien qu'on ne vive pas pour l'alimentation seulement.

MAURICE HALBWAKS corrobore notre pensée en ces termes: « Pas plus qu'un organisme animal, l'organisme social ne peut subsister, ni s'accroître, s'il ne trouve pas sur le sol ou ne réussit pas à en tirer des aliments en quantité suffisante¹. Et, *JACQUES JEAN FROMONT* a développé quant à lui toute une théorie d'intégration trophique².

L'alimentation confère donc à l'homme une capacité, un pouvoir de faire quelque chose, donc un droit d'agir.

¹ HALBWACHS, M ; Morphologie sociale, Paris, Armand Colin, 1980, p142

² FROMONT, J.J ; Le schéma sociologique, Bruxelles, Labor, 1986

2 GÉNÉRALITÉS SUR L'ALIMENTATION

Pour besoin de cause, nous exposons sur la provenance de l'alimentation, l'histoire de cette dernière, l'importance de la production agricole, les facteurs de production agricole, les systèmes d'exploitation agricole, les systèmes d'élevage ainsi que l'importance de l'alimentation.

2.1 L'AGRICULTURE³

L'agriculture (du latin *agricultura*, composé à partir de *ager*, « champ », et de *cultura*, « culture »³) est un processus par lequel les êtres humains aménagent leurs écosystèmes et contrôlent le cycle biologique d'espèces domestiquées, dans le but de produire des aliments et d'autres ressources utiles à leurs sociétés⁴. Elle désigne l'ensemble des savoir-faire et activités ayant pour objet la culture des sols, et, plus généralement, l'ensemble des travaux sur le milieu naturel (pas seulement terrestre) permettant de cultiver et prélever des êtres vivants (végétaux, animaux, voire champignons ou microbes) utiles à l'être humain.

La délimitation précise de ce qui entre ou non dans le champ de l'agriculture conduit à de nombreuses conventions qui ne font pas tout l'objet d'un consensus. Certaines productions peuvent être considérées comme ne faisant pas partie de l'agriculture: la mise en valeur de la forêt (sylviculture), l'élevage d'animal aquatique (aquaculture), l'élevage hors-sol de certains animaux (volaille et porc principalement), la culture sur substrat artificiel (cultures hydroponiques)... Mis à part ces cas particuliers, on distingue principalement la culture pour l'activité concernant le végétal et l'élevage pour l'activité concernant l'animal.

L'agronomie regroupe, depuis le XIX^e siècle, l'ensemble de la connaissance biologique, technique, culturelle, économique et sociale relative à l'agriculture.

En économie, l'économie agricole est définie comme le secteur d'activité dont la fonction est de produire un revenu financier à partir de l'exploitation de la terre (culture), de la forêt (sylviculture), de la mer, des lacs et des rivières (aquaculture, pêche), de l'animal de ferme (élevage) et de l'animal sauvage (chasse)⁴. Dans la pratique, cet exercice est pondéré par la disponibilité des ressources et les composantes de l'environnement biophysique et humain. La production et la distribution dans ce domaine sont intimement liées à l'économie politique dans un environnement global.

2.2 HISTOIRE⁴

D'après JARED DIAMOND l'histoire de l'agriculture est l'histoire de la domestication des plantes, des animaux et du développement, par les êtres humains, des techniques nécessaires pour les cultiver ou les élever, puis de la modification des écosystèmes cultivés, transformés en agroécosystèmes. L'agriculture est apparue indépendamment dans différentes parties du monde lors de la Révolution néolithique, il y a parfois plus de dix mille ans. On peut supposer que cela a débuté par une agriculture de subsistance. Puis, peu à peu, s'est créée une agriculture de production et de négoce.

Aujourd'hui, les informations concernant les marchés et leur organisation, les techniques et le savoir-faire bénéficiant des progrès de l'agronomie, les produits, instruments et méthodes de haute technologie élaborés par les industries qui sont à la disposition de l'agriculteur pour obtenir des niveaux de production jamais atteints dans l'histoire de l'homme. Les marges réalisées par les entreprises agricoles dans les pays développés restent cependant très variables, dépendant de prix de ventes fluctuants et d'aides apportées ou non par les États, tandis que, dans les autres pays, la situation de nombreux paysans reste précaire.

En contrepartie, ces développements récents de type industriel conduisent une partie des consommateurs des pays riches à des inquiétudes et des remises en question concernant la qualité des aliments, leur innocuité et les conséquences des méthodes modernes sur l'environnement.

2.3 FACTEURS DE PRODUCTION AGRICOLE⁵

Le concept de facteurs de production évoque l'ensemble des ressources mises en œuvre pour produire les biens et services nécessaires à la vie humaine. Son sens a évolué dans le temps d'après la vision des chercheurs de certaines écoles. Pour les physiocrates

³ « Définition - Agriculture | Insee », sur www.insee.fr (consulté le 15 décembre 2019)

⁴ Jared Diamond, consulté sur www.insee.fr le 15 décembre 2019

⁵ Wikipédia.org consulté le 17 mars 2019

(Pierre SAMUEL Du Pont de NEMOURS, François QUESNAY et le marquis de Mirabeau, Richard CANTILLON...) la terre était considérée comme le principal facteur créateur de valeur et l'unique source de la croissance économique. Plus tard les classiques Adam SMITH et David RICARDO retenaient deux facteurs de production à savoir: le capital et le travail (la nature et l'homme).

De nos jours, les économistes néoclassiques ne retiennent que ces deux facteurs de production capital et travail, et conçoivent que le facteur capital se décompose en plusieurs sous-éléments dont:

- Le capital physique (immobilier, matériels de production, biens durables, etc.), qui s'accroît avec l'investissement et, décroît au fil du temps sans investissement;
- Le capital humain, qui correspond aux connaissances mobilisables accumulées par les humains pour travailler (apprentissage, formation d'ingénieur, expérience, etc.);
- Le capital immatériel, qui correspond à la valeur accumulée par une entreprise sous forme d'organisation, de savoir-faire accumulé, ou d'image de marque. On parle aussi de capital social, et de capital culturel, comme variables explicatives de l'amélioration de la productivité ne résultant pas des autres facteurs;
- Le facteur « terre et sous-sol » (d'ailleurs de plus en plus aménagé par la main de l'homme) fait partie du capital d'une part comme une composante d'un facteur naturel plus large, les ressources naturelles incluant la biodiversité (la notion de capital naturel posant des questions sur le type de durabilité), et d'autre part comme la composante foncière du capital (propriété foncière)

Dans le même sillon de pensées KADONY NGUWAY KPALAINGU⁶ complétant d'une part les affirmations des économistes classiques (A. SMITH, D. RICARDO, T. MALTHUS, J.S. MILL) qui parlent de trois facteurs de production dont la nature, le capital et le travail; et d'autre part de celles de E. MEAD qui avait introduit le progrès technique parmi lesdits facteurs; ajoute pour sa part « la capacité de gestion » mieux connue sous comme un facteur nouveau devant être intégré parmi les facteurs traditionnels. Cette capacité de gestion est exprimée par l'équation $Y = F(K, L, N, Pt, Gt)$ où:

Y = production

F = fonction

K = capital

L = travail

N = nature

Pt = progrès technique à l'unité de temps

Gt = capacité de gestion à l'unité de temps

Ainsi donc pour KADONY⁷ la production est fonction des quantités de capital, de la main d'œuvre, de la nature, de progrès technique contenus à un taux constant dans le temps et de la capacité de gérer les ressources disponibles. Et l'accroissement de la production (ΔY) sera proportionnel à l'accroissement de chaque facteur, et sera exprimé par $\Delta Y = F(\Delta K, \Delta L, \Delta N, \Delta Pt, \Delta Gt)$.

2.4 IMPORTANCE DE L'ALIMENTATION

L'importance de l'alimentation se remarque à divers points de vue que nous exposons ci-après: la révolution sociale, la santé, classification sociale, le pouvoir politique et le développement.

2.4.1 ALIMENTATION ET RÉVOLUTION SOCIALE

L'histoire nous apprend que la première révolution que l'humanité ait connue c'est la révolution agricole.

En effet, dans la préhistoire la nature était pourvoyeuse de la nourriture. Les hommes se nourrissaient des fruits, et racines qu'ils ramassaient mais également aussi de petites bêtes et poissons qu'ils réussissaient à attraper avec leurs outils très rudimentaires: les bifaces, le bois, les pierres...

⁶ KADONY NGUWAY KPALAINGU, Les défis de consolidation de la paix en république démocratique du Congo, in Africa peace research series n°2, university of bradford, united kingdom, departement of peace studies, 2008, pp. 40-79

⁷ KADONY NGUWAY KPALAINGU, Les défis de consolidation de la paix en république démocratique du Congo, in Africa peace research series n°2, university of bradford, united kingdom, departement of peace studies, 2008, pp. 40-79

Leur organisation sociale était qu'ils vivaient et se déplaçaient en groupes. Cela leur permettait d'une part de se défendre mieux contre les bêtes féroces et d'autre part de lutter contre les attaques des autres groupes qui pouvaient s'emparer de leur nourriture. C'est donc le nomadisme qui caractérisait leur mode de vie⁸.

Comme on peut s'en apercevoir, au cours de cette période le Droit à la vie correspondait au Droit à la survie; le Droit à la sécurité équivalait à celui d'insécurité; celui de repos à errer, et celui de la dignité à la l'indignité... Mais la découverte de l'agriculture vers 5.000 ans avant Jésus-Christ dans les vallées fluviales du Moyen Orient particulièrement en Mésopotamie et sur les bords du Nil emmena de grandes transformations dont les plus essentielles sont:

- La succession du mode de vie sédentaire au nomadisme entraînant ainsi la naissance des agglomérations par lesquelles on peut parler du droit à une résidence
- La naissance de l'élevage et la domestication des plantes par lesquelles on peut parler du droit à la dignité
- L'amélioration de la technique agricole grâce au progrès de l'outil de travail: usage de la houe, de l'araire, de la hache donnant ainsi accès au droit à la jouissance technologique
- L'apparition de nouveaux métiers: l'artisanat, l'élevage, l'agriculture, le commerce, la vannerie, la poterie entraînant une nette différenciation sociale donnant accès au droit à l'association
- L'accroissement de la population donnant aussi droit à l'organisation sociale

Par ailleurs, il faut signaler, à ce propos, que les groupes d'agriculteurs qui se sentaient à l'étroit dans leurs milieux partaient à la recherche de nouvelles terres à cultiver emportant avec eux les connaissances agricoles. Ainsi, ont commencé les grandes migrations vers 3000 ans avant Jésus-Christ.

L'étranger est donc promoteur de la sécurité alimentaire. Dès lors des vallées du Nil et de la Mésopotamie, l'agriculture se repentit et gagna l'Europe en suivant les bords de la mer Noire et la vallée du Danube autour de 2500 ans avant Jésus-Christ.

De ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que la maîtrise de l'alimentation par l'agriculture a occasionné le passage de la sauvagerie à la barbarie; et de la barbarie à l'humanité, de la survie à la vie, de l'indignité à la dignité, de l'inorganisation à l'organisation et à la créativité, et ce, grâce à la domestication de la nature.

Toujours à propos de la révolution sociale le lait maternel est un autre aliment sur lequel nous pouvons nous appesantir. Selon Emmanuelle ROMANET⁹: « Si l'Etat ne s'est intéressé que récemment à l'alimentation de la population (à travers le célèbre cinq fruits et légumes par jour, par exemple), il y a cependant un domaine de l'alimentation dans lequel l'Etat a, très tôt, voulu intervenir: c'est l'alimentation des nourrissons. En effet, l'allaitement a toujours occupé une place à part dans les questions d'alimentation. Le code d'Hammourabi, texte juridique babylonien daté d'environ 1750 avant J.C., statuait déjà sur l'allaitement ! Le lait est un aliment particulier, symboliquement chargé. Le pouvoir a donc cherché à légiférer, contrôler, organiser et favoriser l'allaitement ».

Pour Yvonne KNIBIEHER: « le lait et le miel symbolisent la Terre Promise dans l'Ancien Testament (...) »¹⁰. Et, Françoise HERITIER affirme quant à elle « (...) dans de nombreuses cultures, l'allaitement met en jeu les pouvoirs du lait et confère à certains nourrissons un destin singulier. C'est le cas de certains dieux ou héros de la mythologie antique comme les célèbres Romulus et Remus, allaités par une louve. On sait (les ethnologues le confirment) qu'une parenté symbolique se construit grâce au lait, interdisant les mariages entre ceux qui ont été allaités par la même femme »¹¹.

2.4.2 ALIMENTATION ET SANTÉ

D'abord, nous pouvons dire que nous mettrons un accent sur le plan biologique. C'est grâce à l'alimentation que l'homme entretient et conserve sa vie car sans cela l'homme mourra certainement tout au plus dans une semaine. L'alimentation confère donc le droit à la vie.

Ensuite, sur le plan physiologique une alimentation insuffisamment ou excessivement équilibrée entraînera-t-elle des maladies de carence ou d'excès alimentaire. A ce sujet nous avons des maladies non transmissibles liées à l'alimentation.

⁸ Lire à ce sujet :

(a) 10000 ans de notre histoire, sd, sl, pp22-24

(b) WAUTELET, O. et HUGET, G. ; Notre histoire, Bruxelles, De BOECK, 1996, pp14-15

⁹<https://doi.org/10.1017/9781108888888> lu le 24/04/2021

¹⁰Cité par EMMANUELLE ROMANET, <https://doi.org/10.1017/9781108888888>

¹¹ Cité par EMMANUELLE ROMANET, <https://doi.org/10.1017/9781108888888>

Dans le premier cas, on peut relever la « malnutrition protéino-calorique » (MPC) qui désigne divers syndromes caractérisés avant tout par un arrêt ou un retard de la croissance chez les enfants, qu'on appelle aussi le syndrome polycarentiel et, dans les formes extrêmes, marasme ou kwashiorkor dont les causes fréquemment combinées sont l'insuffisance en apports alimentaires¹².

Le marasme renvoie à une alimentation qualitativement et quantitativement insuffisante tandis que le kwashiorkor lui réfère à une alimentation qualitativement insuffisante mais quantitativement suffisante¹³.

Mais à côté des maladies de carence on peut citer dans le second cas aussi des maladies d'excès telles l'obésité, le diabète, l'hypertension, le foie, la carie dentaire.

D'après YVAN D'AMOURS: « l'influence de l'alimentation sur la santé humaine est reconnue depuis l'Antiquité. Déjà, 400 ans avant Jésus-Christ, Hippocrate décrivait les effets de l'alimentation sur la santé humaine. Cependant, ce n'est qu'au XVIIe siècle que l'on commença à établir de façon scientifique des liens entre la consommation de certains aliments et la guérison des maladies comme le scorbut et le rachitisme, fort répandues à l'époque. On découvrit par exemple que la consommation de fruits de la famille du citron pouvait guérir le scorbut. On commença également à utiliser l'huile de foie de morue dans le traitement du rachitisme. Au XIXe siècle, on découvrit que l'iode pouvait guérir le goitre et que certains composants des aliments pouvaient être regroupés par familles comme les huiles (lipides), les saccharines (sucres) et les albumineux (protéines). Malgré toutes ces découvertes, ce n'est qu'au début du siècle présent que l'on comprit vraiment les mécanismes par lesquels certains nutriments pouvaient agir sur différentes fonctions biologiques essentielles au maintien d'une bonne santé. Ainsi, entre 1900 et 1950, on identifia plusieurs vitamines et leurs mécanismes d'action. (...). Quant à certains minéraux présents en quantités infimes dans les aliments, ce n'est qu'au cours des années 1950 et 1960 que l'on reconnut leur rôle essentiel dans le métabolisme des graisses, des sucres et des protéines ainsi que leur contribution à la solidité des os, au fonctionnement des muscles et du système nerveux »¹⁴.

3 GÉNÉRALITÉS SUR LES DROITS HUMAINS

Les vocables droits de l'homme, droits humains expriment une même réalité: la considération de la dignité humaine à tous égards dans tous les milieux humains.

HECTOR GROS ESPILL avance pour sa part que les Droits de l'homme sont « les facultés ou attributions ou caractéristiques essentielles de l'être humain, proclamées, reconnues ou conférées par l'ordre juridique qui découlent de la dignité éminente de toute personne et constituent à l'heure actuelle un principe fondamental de toute l'organisation ou système politique et de la communauté internationale elle-même »¹⁵.

Et, RENE CASSIN d'enchaîner « une branche particulière des sciences qui a pour objectif d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine en déterminant les Droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité dans chaque être humain »¹⁶.

Pour FRANÇOISE BOUCHET l'expression Droits de l'homme recouvre « les Droits dont une personne jouit. Ils sont la reconnaissance juridique de la dignité et de l'égalité entre les hommes. Ces Droits définissent les conduites indispensables au développement de la personne »¹⁷.

Mais, l'expression droits de l'Homme consécutive à la révolution française pour représenter les droits fondamentaux des femmes et des hommes a rencontré des critiques par certains pour des raisons culturelles et historiques du genre comme l'évoque Roger Pol Droit: « vous parlez du genre masculin alors que vous croyez parler du genre humain, vous confondez l'espèce avec un seul genre (...) l'usage, en français distingue depuis des temps immémoriaux, l'individu de sexe masculin (...) les droits de l'homme, malgré l'universalité supposée du terme. Voilà sans doute pourquoi l'on voit se répandre l'expression droits humains »¹⁸.

¹² F.A.O- OMS : Nutrition et développement une évaluation d'ensemble. Conférence internationale sur la nutrition, 1992, p8

¹³ Idem.

¹⁴ D'amours, Y., Le point sur l'alimentation et la santé, Quebec, Gaetan Morin, 1990, p1

¹⁵ Cité par MOVA SAKANY, Droit international humanitaire protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence, Kinshasa, Safari, 1998, p. 34-35

¹⁶ Idem, p34-35

¹⁷ BOUCHET, F.S., Op.cit., p180

¹⁸ ROGER-POL D. CITE PAR HENNETTE, S.V., ET ROMAN, D., Op.cit., p10

C'est dans ce sens que l'on rencontre plus d'un vocable pour les qualifier: Droit de l'Homme, Droits humains ou Droits de la personne humaine qui expriment la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine.

A propos du vocable droits humains, STEPHANIE HENNETTE VAUCHEZ ET DIANE ROMAN affirment que « ce vocable est adopté à la suite des critiques que dessus qui considèrent que la déclaration du 26 août 1789 est bien une déclaration des droits de l'homme masculin plus que de l'être humain: elle s'est accommodée parfaitement, et durablement, du maintien des femmes hors de la citoyenneté sous l'autorité d'un chef de famille, éternelle mineure aux droits minorés (...). Ainsi donc employer l'expression droit humain permettrait (...) de mettre l'accent sur l'individu concret, incarné: le titulaire de droit n'est pas l'être humain abstrait, c'est l'homme, la femme, l'enfant, l'étranger ou la personne handicapée (...) c'est cette diversité de la condition humaine que souligne le comité des droits de l'homme: l'expression tout individu » recouvre notamment les enfants filles et garçons, les soldats, les personnes handicapées, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants, les personnes condamnées du chef d'infractions pénales et les personnes qui ont commis des actes de terrorisme¹⁹.

De ces définitions, il est aisé de faire ressortir que les Droits de l'Homme ou droits humains sont les Droits reconnus à tout être humain, quel qu'il soit, dépourvu de toutes considérations sociales ou étiquettes statutaires c'est-à-dire, pour le simple fait qu'il est un Homme: homme, femme, enfant, étranger, allogène...

Les moins que nous puissions admettre à la lumière de toutes ces acceptions est que les Droits de l'Homme sont des pouvoirs laissés pour compte à l'homme en raison de sa valeur intrinsèque d'être humain.

L'homme par cette qualité, donc, possède d'une certaine autonomie d'actions dans le cadre de ses rapports inter individuels. Et, cette autonomie c'est la liberté qu'on lui reconnaît par ses semblables et qu'on doit instituer par des règles pour ne pas la brimer seulement mais aussi pour la contenir de l'exagération.

Ainsi donc, la notion des Droits de l'homme ou droits humains est intimement liée aussi à celle de liberté: d'où l'expression libertés publiques.

Introduites aussi par la déclaration française des droits de l'homme, les libertés publiques renvoient à des facultés de faire (libertés) reconnues et garanties par le droit positif. Elles sont dites publiques car elles contribuent à la définition du bon gouvernement de la société moderne: leur finalité n'est pas uniquement individuelle, mais aussi sociale²⁰.

La notion de libertés publiques est ainsi plus restreinte que celle de droits de l'homme. Elle renvoie aux droits et libertés sanctionnés juridiquement par le droit et plus particulièrement par la loi.

3.1 TYPOLOGIE DES DROITS HUMAINS

Les droits humains se classifient en « "droits-libertés" et en "droits-créances". Les droits-libertés réfèrent au pacte international des droits civils et politiques de 1966 tandis que les droits créances se rapportent au pacte international des droits économiques et sociaux de 1966 »²¹.

Quoiqu'indissolubles, il faut noter que du point de vue de leurs contenus, les Droits de l'homme se classifient en deux grands groupes: les Droits civils et politiques et les Droits économiques, sociaux et culturels²².

Les droits civils et politiques englobent le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé. Le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit quand on est détenu ou arrêté à être traité avec humanité, le droit de ne pas être emprisonné pour l'inexécution d'une obligation contractuelle, le droit et liberté de mouvement, le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, le droit de ne pas être arbitrairement privé du droit de rentrer dans son pays, le droit au mariage et de fonder une famille, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à la justice et à la défense, la liberté des réunions, le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.

Les droits économiques, sociaux et culturels comprennent: le droit au travail, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit de former des syndicats et s'affilier au syndicat de son choix, le droit au libre choix de son travail, le droit à un salaire égal pour un

¹⁹ HENNETTE, S. V., et ROMAN, D., Op.cit., p10

²⁰ HENNETTE, S.,V., et ROMAN, D., Op.cit., p12

²¹ STEPHANIE HENNETTE-VAUCHEZ DIAN., Op.cit., p15

²² La charte internationale de droit de l'homme, fiche d'information n°2

travail égal, le droit à une rémunération équitable et satisfaisante, le droit au repos et aux loisirs, le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille notamment par l'alimentation, le logement, les soins médicaux, le droit à l'éducation, le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, le droit de la grève.

Le 16 décembre 1966, L'ONU à travers le Pacte international relatif aux droits civils et politiques donne une hiérarchie des droits de la personne humaine comme ci-dessous:

1° "Les droits qui ne peuvent jamais être violés; par exemple,

- Le droit à la vie (article 6)
- Le droit à la dignité inhérente à la personne humaine (articles 7-10),
- L'égalité fondamentale (articles 2-26)
- La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 17)

2° Les droits inférieurs quoiqu'essentiels tels que:

- Les droits civils, politiques, sociaux, culturels pour les personnes particulières;

3° Les droits à considérer comme des postulats de l'idéal dans le sens du bien commun comme objectif à atteindre tels:

- Les droits des responsables soucieux du bien commun²³

Sur le plan régional, il existe aussi différentes conventions:

Au plan continental on peut compter:

- La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 04 novembre 1950 par le Conseil de l'Europe et entrée en vigueur en 1953
- La Convention américaine relative aux Droits de l'homme adoptée le 22 novembre 1969 par l'Organisation des Etats américains et entrée en vigueur en 1978
- La Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981

A côté de cela, il faut relever les conventions thématiques à vocation Universelle telles:

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée sous l'égide de l'ONU le 9 décembre 1948 qui est entrée en vigueur en 1951;
- La Convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage adoptée sous l'égide de l'ONU le 7 septembre 1948 et qui est entrée en vigueur en 1957;
- La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965 sous l'égide de l'ONU qui est entrée en vigueur en 1969;
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid adoptée sous l'égide des Nations Unies le 30 novembre 1973 et est entrée en vigueur en 1976;
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptées le 18 décembre 1979 et qui est entrée en vigueur en 1981;
- La Convention relative au statut de réfugié adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet et entrée en vigueur en 1954;
- La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 et qui est entrée en vigueur le 07 septembre 1990;
- La Convention sur le droit de la femme adoptée en décembre 1979 et est entrée en vigueur le 03 septembre 1981

Enfin sur le plan interne, les Droits de l'homme sont protégés par la constitution et d'autres textes y relatifs comme le code pénal, le code civil, le code de la famille, le code foncier...

Une autre classification est celle d'IMBERT qui distingue:

²³ Documentation catholique (DC), n°1896, 1985, p384

1° Le Droit de l'homme à la liberté physique ou liberté individuelle qui comprend:

- a) La protection de l'autonomie individuelle (protection égale par la loi; personne n'est esclave, personne n'est considérée comme inférieure, droit de s'établir et de circuler)
- b) La protection de la sûreté individuelle (qui écarte les mesures arbitraires de détention ou de privation de liberté)
- c) La protection de la propriété individuelle (droit de posséder);

2° Le Droit de l'homme à la liberté de pensée, qui englobe:

- a) La liberté d'opinion;
- b) La liberté d'expression (liberté de la presse, des spectacles, d'informations...);
- c) La liberté de religion (les cultes sont libres);
- d) La liberté de l'enseignement et le droit à l'instruction (obligation d'instruire les enfants, neutralité de l'école...)

3° Le Droit de l'homme à la vie collective qui inclut:

- a) La participation à la vie sociale (droit de réunion, liberté d'organisation des cortèges et manifestations, la liberté d'association...);
- b) La participation à la vie économique (droit au travail, liberté syndicale, droit de grève, protection sociale...)"²⁴

3.2 CARACTÉRISTIQUES DES DROITS HUMAINS

Ici, il nous revient de retenir que les Droits de l'homme sont des droits universels, naturels, collectifs, subjectifs, individuels et gages de la dignité humaine tant au plan interne qu'international.

Par universalité, il faut entendre le fait que les Droits de l'homme concernent tous les individus sans distinction de race, de nationalité, de sexe. C'est autant admettre comme l'affirme MAURICE CRANSTON « les Droits de l'homme appartiennent à tous les hommes de toutes les époques »²⁵.

L'universalité l'est aussi par l'esprit de la charte de L'ONU qui déclare que les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur des Droits des hommes et des femmes ainsi que des Nations grandes ou petites. Ainsi donc, l'adoption des normes internationales à caractère universel s'est consacrée en faveur de la personne humaine.

Le caractère naturel des droits de l'homme s'origine dans sa naissance qui lui confère des droits et libertés inhérents à sa nature, et que quiconque ne peut méconnaître.

La subjectivité des droits de l'homme repose sur le fait que les Droits de l'homme sont des prérogatives reconnues à tout un chacun, indispensables pour son épanouissement: droit à la vie, droit au travail, droit à la santé, droit à la nourriture.

Les droits de l'homme sont collectifs en ce sens qu'ils sont garantis tant au plan interne qu'international et qu'ils concernent un individu ou un groupe d'individus. L'indivisibilité des droits de l'homme repose sur le fait que tous les droits font un pour l'homme. C'est inadmissible de lui reconnaître certains et de laisser tomber d'autres. Pour le plein épanouissement de l'homme tous les droits sont au même pied d'égalité.

Les Droits de l'homme constituent un gage de la dignité humaine en ce sens que nul n'a droit de vous empêcher d'en jouir sauf certaines restrictions prévues par la loi.

Dès lors il est aisé de comprendre l'affirmation de JEAN LOUIS COSPERI selon laquelle « la notion des Droits de l'homme (...) recouvre non seulement les libertés que l'on peut appeler classiques (sécurité individuelle, liberté de pensée et d'expression, participation à la vie politique par désignation des représentants (...)) mais aussi des droits économiques et sociaux tels que celui d'avoir un travail et de le choisir librement, celui de créer des associations et de se syndiquer, le droit de la santé, éducation, aux loisirs (...) interdictions raciales et sexistes »²⁶.

²⁴ IMBERT Cité par MOVA SAKANY, Op.cit., p37

²⁵ CRANSTON, M. ; "Qu'est-ce que les droits de l'homme ?", in Anthologie des droits de l'homme, Nouveaux Horizons, 1994, p30

²⁶ Cité par MOVA SAKANY, Op.cit., p36

3.3 LE DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à l'alimentation est un droit humain. Il est garanti par les textes juridiques régionaux comme internationaux.

Ci-dessous, nous exploitons sa conceptualisation, ses termes connexes, ses caractéristiques, les textes juridiques qui le soutiennent ainsi que ses implications.

3.3.1 CONCEPTUALISATION

D'après JEAN ZIEGLER, le droit à l'alimentation est « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre soit directement soit au moyen d'achats monétaires à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique individuelle et collective libre d'angoisse, satisfaisante et digne. Le droit à l'alimentation correspond au droit d'être aidé si on ne peut pas s'en sortir seul mais c'est avant tout le droit de pouvoir s'alimenter par ses propres moyens dans la dignité »²⁷.

Il comprend également « l'accès aux ressources et aux moyens pour assurer et produire sa propre subsistance, l'accès à la terre, la sécurité de la propriété, l'accès à l'eau, aux semences, aux crédits, aux technologies et aux marchés locaux et régionaux y compris pour les groupes vulnérables et discriminés, l'accès aux zones de pêche traditionnelle pour les communautés de pêcheurs qui en dépendent pour leur subsistance, l'accès à un revenu suffisant pour assurer une vie digne y compris pour les travailleurs ruraux et les ouvriers de l'industrie ainsi que l'accès à la sécurité sociale et à l'assistance pour les plus démunis »²⁸.

Il ressort de cette définition que le droit à l'alimentation est une totalité qui intègre plusieurs facteurs: humains, politiques, économiques, culturels, environnementaux tant nationaux qu'internationaux qui influent sur la production, la circulation, la consommation de la nourriture.

Et, l'ONU à travers le Comité des droits économiques, sociaux et culturels énonce le droit à une nourriture saine de la manière ci-après: « le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »²⁹.

Mais le droit à l'alimentation se confond avec certains vocables qu'il convient de décortiquer. C'est notamment le cas de la souveraineté alimentaire, la sécurité alimentaire, et la sécurité des aliments ou sécurité sanitaire des aliments dont nous avons l'honneur d'exposer dans les lignes suivantes.

3.3.2 ÉLÉMENTS DU DROIT À L'ALIMENTATION³⁰

Selon le Haut-commissariat des droits de l'Homme des Nations Unies, la disponibilité, l'accessibilité, l'adéquation, la durabilité constituent les éléments fondamentaux sur lesquels repose le droit à l'alimentation.

La disponibilité suppose que la nourriture doit être disponible à partir de ressources naturelles, soit par la production d'aliments (culture ou élevage); soit par d'autres moyens d'obtenir des aliments (pêche, chasse ou cueillette). Les aliments doivent également être proposés à la vente sur les marchés et dans les magasins.

En termes simples, nous pouvons affirmer que la disponibilité renvoie à une nature non seulement propice à l'exercice des activités agropastorales mais aussi pourvoyeuse des générations alimentaires spontanées.

L'accessibilité signifie qu'il existe des garanties économique et physique pour faire sien la nourriture. La garantie économique est définie par le coût d'acquisition des aliments pour s'assurer une alimentation équilibrée. La garantie physique signifie que tout le monde quel qu'il soit et où qu'il soit doit avoir accès à l'aliment dont question.

²⁷ Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, in Conseil économique et social des Nations Unies, le droit à l'alimentation/CN.4/2001/Page 53, 7 février 2001

²⁸ ZIEGLER, J., : Rapport spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation devant l'Assemblée générale des Nations Unies en Novembre 2004

²⁹ <http://www.droitshumains.org/alimentation/pdf/AG014-ziegler-04.pdf>

³⁰ <http://ochr.org/FR/issues> lu le 05/05/2020

Ceci revient à dire que l'accessibilité efface les catégories sociales mieux encore le statut social devant la nourriture: enfants, malades, handicapés physiques, prisonniers, migrants déplacés de guerres ou à la suite des catastrophes naturelles.

La durabilité renvoie à garantir l'obtention de ces mêmes denrées aux générations actuelles et futures. Par dimension symbolique du langage, cet élément veut que l'Etat soit nettement très organisé.

3.3.3 LE DROIT À L'ALIMENTATION DANS LES TEXTES JURIDIQUES

Le droit à l'alimentation est reconnu dans les textes juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

Au niveau international nous pouvons citer:

1° La Charte des Nations, de 1945 où il s'exprime tacitement:

- *Dans le préambule " Nous peuples des Nations Unies, résolu (...) à proclamer à nouveau notre foi dans les Droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine (...) à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande (...) "*

Comme on peut s'en rendre compte, on ne peut concevoir les Droits fondamentaux, la dignité et la valeur de la personne humaine de même qu'instaurer les meilleures conditions de vie sans mettre un accent tout particulier sur l'alimentation qui constitue le socle de maintien et d'entretien des cellules qui composent le corps humain.

Dans l'article 1 des buts des Nations Unies qui dispose "*Maintenir la paix et la sécurité internationales (...) "*

Dans le même ordre des idées que le préambule, il est aisé de noter que paix et sécurité ne peuvent se concevoir comme absence de la guerre mais aussi absence de nourriture. *JOSUE DE CASTRO* étaye notre pensée en ces termes: « l'histoire de l'humanité est, depuis l'origine, l'histoire de sa lutte pour son pain de chaque jour³¹», *BOUDHA* et *SCHILLER* ont affirmé avant lui respectivement « la faim et l'amour constituent le germe de toute l'histoire humaine³²», et « la faim et l'amour dirigent le monde³³». Et *JAMES AVERY JOYCE* d'affirmer « une véritable paix mondiale ne pourra jamais être instaurée si d'innombrables êtres humains vivent dans la misère et le besoin³⁴ ».

2° La Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 qui énonce symboliquement:

- Dans le préambule "*la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaines (...) "*

Il est indubitable de concevoir le respect dévolu à l'être humain sans alimentation, comme analysé précédemment.

- Dans l'article 25 qui réfère explicitement à l'alimentation

" (...) *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation (...) "*

3° Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 qui conçoit dans son article 11 "*(...) le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille y compris une nourriture suffisante (...) Ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.*

Toujours au niveau international, on peut noter:

4° La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1976 dans ses articles 12 et 14:

« (...) *les Etats parties fournissent aux femmes (...) une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement... (Art 12 alinéa 2) "*

" (...) *le rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles (art 14 alinéa 1) (...) leur participation au développement rural (...) (art 14 alinéa 2) (...) " d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles (...) "*

5° Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui déclare en son article 4 alinéas 1 "*le droit à la vie est inhérent à la personne humaine*".

³¹ DE CASTRO J., Géopolitique de la faim, Paris, Editions ouvrières, 1963, p31.

³² Cité par DE CASTRO, J., Idem, p32

³³ Cité par DE CASTRO, J., Idem, p32

³⁴ JOYCE, A.J., Quand les peuples se donnent la main, Nouveaux Horizons, 1967, p154

Il se comprend aisément que la vie ne peut se concevoir sans alimentation. Ainsi donc cet article exprime par sa dimension symbolique, et de façon tacite le renvoi au droit à l'alimentation.

Mais faut-il le souligner, le droit à l'alimentation étant inclusif pour tout être humain quel qu'il soit, force-nous est donc de le relever dans les textes internationaux relatifs aux réfugiés, apatrides et indigènes.

6° La Convention relative au statut des réfugiés dans son chapitre IV du Bien-être qui stipule en son article 20: "*Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produit dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux*".

Il a donc ici, comme on peut s'en apercevoir, une considération équitable en matière alimentaire entre personnes en situation exceptionnelle d'asile et nationaux. L'Etat ne peut entretenir la discrimination.

7° La Convention relative au statut des apatrides du 26 avril 1954 qui dispose:

- Dans son préambule "*(...) les êtres humains (...) doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (...)*";
- Son article 20 du chapitre IV des avantages sociaux "*dans le cas où il existe un système de rationnement auquel sont soumises les populations dans son ensemble et qui régleme la répartition générale des produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux*"

Comme dans les instruments juridiques précédents, la nourriture est une priorité pour tout un chacun malgré son origine dans le pays d'accueil.

8° La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux du 27 juin 1989 déclare dans sa partie II des terres en son article 14 ce qui suit "*(...) des mesures doivent être prises (...) pour sauvegarder (...) les terres (...) auxquelles ils ont (...) accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance*".

A titre indicatif complétons la série avec les textes ci-dessous:

➤ La Convention relative à l'aide alimentaire de 1990 dont l'article 1 présente les objectifs suivants

"La présente convention a pour objectifs de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et d'améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et autres besoins alimentaires des pays en développement en:

- Assurant la disponibilité de niveaux adéquats d'aide alimentaire sur une base prévisible, selon les dispositions de la présente convention;
- Encourageant les membres à veiller à ce que l'aide alimentaire fournie vise particulièrement à réduire la pauvreté et la faim des groupes les plus vulnérables et soit compatible avec le développement agricole de ces pays;
- Induisant des principes visant à optimiser l'impact, l'efficacité et la qualité de l'aide fournie à l'appui de la sécurité alimentaire;
- Prévoyant un cadre pour la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les membres sur les questions liées à l'aide alimentaire, afin d'améliorer l'efficacité de tous les aspects des opérations d'aide alimentaire et une comptabilité accrue entre l'aide alimentaire et d'autres instruments de politique"

➤ La Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition de 1974 qui se propose

"L'élimination de la faim et de la malnutrition (...) et l'élimination des causes responsables de cette situation sont les objectifs communs de toutes les nations; (...)

Chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales, et, partant, les moyens d'atteindre cet objectif. En conséquence, l'élimination définitive de la faim est un objectif commun de tous les pays de la collectivité internationale, notamment des pays développés et des autres Etats en mesure de fournir une aide. C'est aux gouvernements qu'il incombe fondamentalement de collaborer en vue d'accroître la production alimentaire et de parvenir à une répartition plus équitable et plus efficace des produits vivriers entre les divers pays et au sein de ceux-ci (...)"

➤ La Déclaration mondiale sur la nutrition de 1992 qui stipule dans son préambule: "*(...) Nous reconnaissons que l'accès à des aliments nutritionnellement appropriés et sans danger est un droit universel. Nous reconnaissons qu'il existe dans l'ensemble du monde assez de nourriture pour tous; le principal problème est celui des conditions à cette nourriture qui ne sont pas équitables. Au nom du droit à un niveau de vie décent, et notamment à une alimentation suffisante, énoncé dans la déclaration universelle des droits de l'homme, nous nous engageons à agir en commun pour que le droit d'être à l'abri de la faim devienne une réalité*"

- La Déclaration sur le droit au développement dont l'article 8 dispose que: "Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu"
- La Déclaration et programme d'action de Vienne où la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle affirme que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique
- La Résolution 51/171 de l'Assemblée Générale, de 1996 sur l'alimentation et développement agricole durable qui stipule dans son préambule que: "toute personne a le droit de pouvoir accéder à une alimentation saine et nourrissante, qui découle du droit à une alimentation adéquate et du droit fondamental qu'a tout être humain de ne pas souffrir de la faim"
- Le droit international humanitaire lors de la Convention de Genève (...) relative au traitement des prisonniers qui stipule dans ses articles 20 et 26 ce qui suit

"L'article 20 stipule que « la puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre évacués de l'eau potable et de la nourriture en suffisance (...) ».

"L'article 26 stipule que la ration quotidienne de base sera suffisante en quantité et variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, et empêcher une perte de poids ou des troubles de carence. On tiendra compte également du régime auquel sont habitués les prisonniers. La puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre qui travaillent les suppléments de nourriture nécessaires pour l'accomplissement du travail auquel ils sont employés. De l'eau potable en suffisance sera fournie aux prisonniers de guerre. L'usage du tabac sera autorisé. Les prisonniers de guerre seront associés dans toute la mesure du possible à la préparation de leur repas ordinaire; à cet effet, ils pourront être employés aux cuisines. Ils recevront en outre les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeront. Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites".

- La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans ses articles 23, 36, 49, 55 et 89

"L'article 23 stipule que chaque haute partie contractante (...) autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches".

"L'article 36 stipule que les départs autorisés aux termes de l'article précédent seront effectués dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation..."

"L'article 49 stipule que la puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation".

"L'article 55 stipule que « dans toute mesure de ses moyens, la puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupées seront insuffisantes. La puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation; elle devra tenir compte des besoins de la population civile. (...) les puissances protectrices pourront, en tout temps, vérifier sans entrave l'état de l'approvisionnement en vivres et médicaments dans les territoires occupés, sous réserve des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires".

"L'article 89 stipule que « la ration alimentaire quotidienne des internés sera suffisante en quantité, qualité et variété, pour leur assurer un équilibre normal de santé (...). Les internés recevront, en outre, les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeraient. De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. (...) les travailleurs recevront un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'ils effectuent. Les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques".

- Le Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) dans son article 54

"Le premier alinéa de l'article 54 relatif à la protection des biens indispensables à la survie de la population civile stipule qu'il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre. Le second alinéa stipule qu'il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les

zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les zones d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison".

- Le Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II)

"L'article 14 sur la protection des biens indispensables à la survie de la population civile stipule qu'il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation".

- La Convention relative aux droits de l'enfant où les articles 24 et 27 énoncent

Article 24 "Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu nature;
- Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information"

ARTICLE 27 "Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social".

- La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant de 1990 qui énonce dans le préambule: "Nous nous efforcerons de permettre aux enfants de croître et de se développer dans les meilleures conditions possibles, en adoptant des mesures pour éliminer la faim, la malnutrition et la famine, afin d'épargner à des millions d'entre eux des souffrances tragiques dans un monde qui a les moyens de nourrir tous ses citoyens"

Comme on peut s'en rendre compte, les textes internationaux dans lesquels figurent l'importance de l'alimentation foisonnent au plan mondial. Et, il ne nous sera pas possible de les noter tous.

Nous pouvons d'ores et déjà parcourir ceux d'importance continentale. Et, à ce titre, nous pouvons évoquer:

1° Le Protocole de San Salvador de 1988 pour le Continent américain qui reconnaît que "*toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement effectif et intellectuel (article 14)*".

2° En Afrique, on peut citer la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples de 1987 ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1980.

3° Pour l'Europe, on a la Charte sociale européenne.

Enfin, au niveau national les constitutions des Etats demeurent les instruments juridiques auxquels on réfère pour le respect du droit à l'alimentation.

Et, en RDC, le chapitre 2 en son article 34, soutient tacitement le droit susdit comme suit "*l'Etat garantit (...) une rémunération équitable et satisfaisante assurant aux travailleurs ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine (...)*".

Plus loin encore, l'article 47 stipule; "*le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti (...)*".

Comme on peut s'en rendre compte, le respect de la personne humaine, son bien-être ainsi que sa capacité d'acquérir la nourriture témoignent de l'intérêt de l'Etat congolais à garantir le droit à l'alimentation.

Ainsi, faut-il souligner que le droit à l'alimentation implique plusieurs autres droits subséquents qui en facilitent la jouissance. Voyons-en quoi ils consistent.

3.3.4 LES IMPLICATIONS DU DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à l'alimentation est avant tout une condition du droit à la vie car on ne peut vivre sans manger.

De même, le droit à l'alimentation est inconcevable sans les droits liés non seulement aux facteurs de production comme la terre, l'eau, l'homme, les capitaux et la capacité organisationnelle de l'Etat mais aussi le droit à l'alimentation implique le droit d'accès à la nourriture par le salaire.

Par ailleurs, une autre implication non moins importante est l'institution des mécanismes de contrôle d'effectivité du droit susdit garantis non seulement par les textes juridiques mais aussi par les ONG.

Notons qu'au niveau international existe le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation est aussi un mécanisme créé par l'ONU pour contrôler ce droit. Il dispose de trois moyens: d'abord la présentation devant la Commission des Droits de l'homme et de l'Assemblée générale de l'ONU de rapports généraux et thématiques sur le droit à l'alimentation; ensuite la conduite des missions de terrain dans le but de contrôler le respect du droit à l'alimentation dans les pays visités; et enfin l'envoi des dénonciations urgentes aux gouvernements dans des cas précis de violation du droit à l'alimentation.

3.3.5 RAPPORT ENTRE LE DROIT À L'ALIMENTATION ET D'AUTRES DROITS DE L'HOMME³⁵

Les droits de l'homme sont interdépendants, indissociables et intimement liés. Il s'avère que le droit à l'alimentation ne peut être effectif si on compromet l'exercice d'autres droits fondamentaux comme le droit à la santé, à l'éducation ou à la vie, et réciproquement. Ainsi:

- Le droit à la santé est tributaire du droit à l'alimentation et vice-versa. En effet, une bonne alimentation assure une bonne santé sinon on serait affecté des maladies par manque ou par excès alimentaire;
- Le droit à la vie est étroitement lié à l'ingérence alimentaire car sans nourriture il y a risque de mourir d'inanition, de malnutrition ou de maladies y résultant, leur droit à la vie est également en péril;
- Le droit à l'eau conditionne le droit à l'alimentation car ce dernier ne peut s'exercer sans un accès à l'eau potable pour divers usages domestiques, à savoir la consommation, la préparation des aliments;
- Le droit à un logement convenable est un support du droit à l'alimentation. En effet, faire la cuisine ou conserver des aliments, exige un logement décent;
- Le droit à l'éducation est effrité par la faim et la malnutrition qui nuisent aux capacités d'apprentissage des enfants et peuvent les contraindre à quitter l'école et à commencer à travailler, ce qui porte atteinte à l'exercice de leur droit à l'éducation. En outre, pour être à l'abri de la faim et de la malnutrition, les individus doivent savoir ce qu'un régime alimentaire nutritif et acquérir les compétences et capacités voulues pour produire ou obtenir des aliments en tant que sources de revenus. Ainsi, l'accès à l'éducation, y compris à la formation professionnelle, est-il essentiel à l'exercice du droit à l'alimentation;
- Le droit au travail et à la sécurité sociale sont des garanties essentielles du droit à l'alimentation. L'emploi et la sécurité sociale sont souvent des moyens indispensables pour obtenir des aliments. Le salaire minimum et les prestations de sécurité sociale sont souvent fixés en fonction du coût des produits alimentaires de base sur le marché;
- La liberté d'association et le droit de prendre part aux affaires publiques jouent également un rôle important pour les plus marginalisés qui peuvent ainsi faire entendre leur voix à l'égard des pouvoirs publics pour la protection du droit à l'alimentation;
- Le droit à l'information joue un rôle fondamental à l'appui du droit à l'alimentation. Elle permet aux individus d'obtenir des renseignements sur les produits alimentaires et la nutrition, sur les marchés et sur l'allocation de ressources. Elle renforce la participation et donne une plus grande liberté de choix au consommateur. La protection et la promotion du droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations favorisent ainsi l'exercice du droit à l'alimentation;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ainsi qu'à des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui se traduit par la privation de nourriture ou l'impossibilité de se nourrir dans les prisons ou dans d'autres structures

3.3.6 RAPPORT ENTRE DROIT À L'ALIMENTATION ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC³⁶

Etablir la liaison entre le droit à l'alimentation et le droit international public c'est universaliser le droit à l'alimentation de quiconque où qu'il soit. Le Haut-commissariat aux droits de l'homme note à ce sujet: « le droit à l'alimentation est un droit fondamental reconnu par le droit international qui accorde aux individus le droit d'accéder à une nourriture suffisante et aux ressources qui sont nécessaires

³⁵ Nations Unies Haut-commissariat aux droits de l'homme, le droit à une alimentation suffisante, fiche d'information n°34, pp7-8

³⁶ Nations Unies Haut-commissariat aux droits de l'homme, le droit à une alimentation suffisante, fiche d'information n°34, p9

pour jouir durablement de la sécurité alimentaire. Le droit à l'alimentation impose aux Etats l'obligation juridique de vaincre la faim et la malnutrition et de réaliser le droit à l'alimentation pour tous ».

Plus nettement encore, l'implantation du droit à l'alimentation dans le droit international trouve son assise dans plusieurs textes juridiques internationaux dont:

1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui, dans son article 25 dispose: " toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment par l'alimentation...";
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en son article 11: "les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant (...) les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale (...) les Etats parties (...) adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets (...)";
3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui intime aux Etats de protéger le droit à la vie

En plus de cela, nous ne pouvons pas ne pas relever les différentes Conventions citées ci-haut qui internationalisent les droits humains: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; - la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole de San Salvador, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le droit à l'alimentation est également reconnu dans d'autres Conventions internationales et régionales, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), le Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, connu sous le nom de Protocole de San Salvador (1988), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981), le Comité des droits de l'Homme, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la protection du droit à la vie exige des Etats qu'ils adoptent des mesures concrètes, notamment des mesures pour éliminer la malnutrition, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).

Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Ces directives sont un outil pratique pour aider à mettre en œuvre le droit à une alimentation adéquate, qu'il s'agisse de pays en développement ou développés. Les Etats sont engagés à mettre à profit les directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation pour élaborer leurs stratégies et programmes nationaux de lutte contre la faim et la malnutrition. Les Directives engagent aussi les Organisations non gouvernementales, les Organisations de la société civile et le secteur privé à promouvoir et à renforcer la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate. En effet, les ONG ont joué un rôle de premier plan dans la promotion d'un code de conduite sur le droit à l'alimentation dans le cadre du sommet mondial de l'alimentation tenu en 1996 et de ses activités de suivi. Un projet a été élaboré sous la conduite de trois ONG- le Réseau d'information.

3.3.7 LES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE DROIT À L'ALIMENTATION

C'est en septembre 2000, que s'était tenu à New York le Sommet du Millénaire à l'issue duquel 150 Chefs d'Etats ou des gouvernements du Monde ont adopté les 8 Objectifs dits du Millénaire pour le Développement (OMD) pour le bien-être de tout un chacun dont en l'occurrence celui relatif à l'alimentation se situe en premier plan.

4 CONCLUSION

A travers cet article, il nous a paru indiqué d'éclairer l'opinion sur l'importance que revêt l'alimentation en temps de paix comme en situation exceptionnelle de guerre ou de calamité naturelle pour la promotion des droits humains notamment sur les droits à la santé, à la dignité, à la paix sociale... Premier élément de transformation sociale depuis les temps reculés, l'alimentation demeure l'élément primordial de l'entretien, de la conservation de la vie humaine mais aussi végétale et animale.

Les Etats l'ont érigé en un droit humain depuis plus d'un demi-siècle et ont consacré plusieurs textes de droit pour le protéger tant au niveau national qu'international en tant qu'élément commun gage de la vie de tout un chacun. L'alimentation est, pour peu qu'on puisse retenir, un élément de solidarité mondiale. En effet, sans alimentation, il n'y aura pas de droit à la vie, de droit à la dignité, de droit à la santé, de droit au développement... Bref pas d'alimentation pas de droits humains.

REFERENCES

- [1] BOUCHET, E, S., Introduction à l'étude du droit humanitaire, Paris, Dalloz, 1966
- [2] CASTRO. J., Géopolitique de la fin, Paris, éditions ouvrières, 1971
- [3] CRANSTON, M.; "Qu'est-ce que les droits de l'homme ?", in *Anthologie des droits de l'homme*, Nouveaux Horizons, 1994
- [4] D'AMOURS, Y., *Le point sur l'alimentation et la santé*, Quebec, Gaetan Morin, 1990
- [5] FROMONT, J.J.; *Le schéma sociologique*, Bruxelles, Labor, 1986
- [6] HALBWACHS, M.; *Morphologie sociale*, Paris, Armand Colin, 1980
- [7] HENNETTE, S., V., et ROMAN; Droits de l'homme et libertés fondamentales, Paris, Dalloz, 2016;
- [8] HENNETTE, S., V., et VAUCHEZ; Droits de l'homme et libertés fondamentales, Paris, Dalloz, 2016;
- [9] JOYCE, A.J., *Quand les peuples se donnent la main*, Paris, Nouveaux Horizons, 1967
- [10] MOVA SAKANY, Droit international humanitaire: protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence, Kinshasa, safari, 1998
- [11] WAUTELET, O. et HUGET, G.; *Notre histoire*, Bruxelles, De BOECK, 1996
- [12] KADONY NGUWAY KPALAINGU, Les défis de consolidation de la paix en république démocratique du Congo, in *Africa peace research series n°2*, university of bradford, united kingdom, departement of peace studies, 2008
- [13] *Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation*, in Conseil économique et social des Nations Unies, le droit à l'Alimentation/CN.4/2001/Page 53, 7 février 2001
- [14] ZIEGLER, J.,: *Rapport spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation devant l'Assemblée générale des Nations Unies en Novembre 2004*
- [15] *La charte internationale de droit de l'homme, fiche d'information n°2*
- [16] *Documentation catholique (DC), n°1896*, 1985
- [17] F.A.O- OMS: *Nutrition et développement une évaluation d'ensemble*. Conférence internationale sur la nutrition, 1992
- [18] *Haut-commissariat aux droits de l'homme, le droit à une alimentation suffisant, fiche d'information n°34*
- [19] EMMANUELLE ROMANET, <https://doi.org>
- [20] Jared Diamond, consulté sur www.insee.fr
- [21] Wikipédia.org
- [22] <http://www.droitshumains.org/alimentation/pdf/AG014-ziegler-04.pdf>
- [23] <http://ochr.org/FR/issues>